



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-051

PUBLIÉ LE 24 MAI 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-05-20-002 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le CH de Vire du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique pour l'asthme" (2 pages) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2019-05-22-002 - ARRETE DU 22 MAI 2019 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE REFORME DES AGENTS DE LA MAISON D'ARRET DE CAEN (4 pages) Page 7

14-2019-05-22-001 - ARRETE DU 22 MAI 2019 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE REFORME DES AGENTS DE LA PREFECTURE DU CALVADOS (4 pages) Page 12

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2019-05-17-005 - Arrêté du 17 mai 2019 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - sarl "CORDIER LE RETIF" Saint-Pierre-En-Auge (2 pages) Page 17

14-2019-05-23-003 - Arrêté préfectoral autorisant d'urgence la capture de blaireaux à des fins de surveillance de la tuberculose bovine dans les communes de CERNAY, LIVAROT PAYS D'AUGE, ORBEC, SAINT MARTIN DE BIENFAITE - LA CRESSONNIERE et VALORBIQUET (3 pages) Page 20

14-2019-05-22-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime à Asnelles et Saint-Côme-de-Fresné pour l'organisation d'une compétition de coupe d'Europe de chars à voile les samedi 8, dimanche 9 et lundi 10 juin 2019 (6 pages) Page 24

14-2019-05-23-001 - Arrêté préfectoral portant opérations de régulation à tir des sangliers sur le territoire des communes de FAUGUERNON, HERMIVAL LES VAUX, MOYAUX, NOROLLES et SAINT PHILBERT DES CHAMPS (3 pages) Page 31

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-05-22-004 - Arrêté préfectoral du 22 mai 2019 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SASU DP RENOV-SAP 839332772 (2 pages) Page 35

14-2019-05-23-002 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2019 portant récépissé de déclaration d'organisme de services à la personne - SAS AIDACAEN- SAP 849783808 (3 pages) Page 38

Préfecture du Calvados

14-2019-05-13-017 - Arrêté du 13 mai 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la ville d'HEROUVILLE ST CLAIR (3 pages) Page 42

14-2019-05-16-010 - Arrêté du 16 mai 2019 portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection pour les Courants de la liberté (2 pages) Page 46

14-2019-05-23-004 - Arrêté préfectoral CAB-BSI N°19-476 portant interdiction de manifestations sur la voie publique dans le centre ville de CAEN le 25 mai 2019 (4 pages) Page 49

14-2019-05-23-005 - Arrêté préfectoral CAB-BSI N°19-477 portant interdiction de manifestations sur la voie publique sur les portions de la RN513, de la RN814 et de la route de Falaise situées sur la commune d'IFS le 25 mai 2019 (4 pages)

Page 54

14-2019-05-23-006 - Arrêté préfectoral CAB-BSI N°19-478 portant interdiction de manifestations sur la voie publique sur les portions de la D 513, de la D 226 et de l'avenue de la Liberté situées sur la commune de Colombelles le 25 mai 2019 (3 pages)

Page 59

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-05-20-002

Décision de renouvellement d'autorisation pour le CH de
Vire du programme d'éducation thérapeutique du patient
intitulé "Education thérapeutique pour l'asthme"

Décision renouvellement autorisation CH Vire programme ETP pour l'asthme

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 18 février 2019, présentée par monsieur David TROUCHAUD , directeur du Centre hospitalier de VIRE en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education Thérapeutique pour l'asthme», coordonné par Docteur Youssef RAAD,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **Centre hospitalier de VIRE, 4 RUE EMILE DESVAUX, 14504 VIRE CEDEX**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education Thérapeutique pour l'asthme » et coordonné par **Youssef RAAD**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

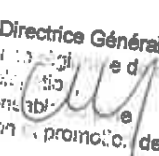
Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 20/05/2019

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation
Le Responsable
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2019-05-22-002

**ARRETE DU 22 MAI 2019 PORTANT COMPOSITION
DE LA COMMISSION DE REFORME DES AGENTS
DE LA MAISON D'ARRET DE CAEN**



PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados
Secrétariat Général

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 modifié relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

VU l'arrêté du 2 août 2018 portant délégation de signature de Monsieur Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, Directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du 2 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, Directrice départementale de la cohésion sociale à Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur adjoint, pour l'ensemble des attributions et compétences visées dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2016 portant composition de la commission de réforme des agents de la maison d'arrêt de CAEN ;

VU le courriel de la maison d'arrêt de CAEN du 19 avril 2019 portant désignation des représentants de l'administration et indication des représentants du personnel élus, siégeant à la commission de réforme du Calvados ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

1, rue Daniel Huet - CS 35327 - 14053 CAEN CEDEX 4
Tél. : 02.31.52.74.02 - Télécopie 02.31.52.74.04
(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

ARRETE

Article 1er :

La commission de réforme des agents de la maison d'arrêt de CAEN composée comme suit :

Président titulaire : Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale.

Président suppléant : Monsieur Franck HOUSAND, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Médecins : Deux médecins généralistes choisis parmi les membres du comité médical départemental et, le cas échéant, un médecin compétent pour l'affection considérée.

REPRESENTANTS DES FINANCES PUBLIQUES

Titulaire : Madame Viviane RACINE, Contrôleuse des finances publiques

Suppléant : Monsieur Rémy DAISY, adjoint au responsable des ressources humaines

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaire : Madame Patricia BOURGEOIS

Suppléante : Madame Katucia RAJU

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Grade de brigadier

Titulaire : Monsieur Ludovic GODEL (FO)

Suppléante : Madame Marie-Pierre MASCAREL (FO)

Grade de 1er surveillant

Titulaire : Monsieur Philippe DORE (FO)

Suppléant : Monsieur Olivier LECOURT (FO)

1, rue Daniel Huet - CS 35327 - 14053 CAEN CEDEX 4
Tél. : 02.31.52.74.02 - Télécopie 02.31.52.74.04
(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

Grade de surveillant

Titulaire : Monsieur Florent LALLEE (FO)

Suppléant: Monsieur Joseph ROUSSEAUX (FO)

Article 2 :

Le mandat des représentants du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire. Il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados n° 107 du 6 octobre 2016 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et qui sera notifié à la maison d'arrêt de CAEN.

Fait à CAEN, le **22 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale
de la cohésion sociale
Le Directeur adjoint

Patrick PLANCHON

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2019-05-22-001

**ARRETE DU 22 MAI 2019 PORTANT COMPOSITION
DE LA COMMISSION DE REFORME DES AGENTS
DE LA PREFECTURE DU CALVADOS**



PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados
Secrétariat Général

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 modifié relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

VU l'arrêté du 2 août 2018 portant délégation de signature de Monsieur Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, Directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du 2 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON, Directrice départementale de la cohésion sociale à Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur adjoint, pour l'ensemble des attributions et compétences visées dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la préfecture du Calvados ;

VU les courriels de la préfecture du Calvados en date du 13 mars et du 16 mai 2019 portant désignation des représentants de l'administration et indication des représentants du personnel élus pour siéger à la commission de réforme du Calvados ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

1, rue Daniel Huet - CS 35327 - 14053 CAEN CEDEX 4
Tél. : 02.31.52.74.02 - Télécopie 02.31.52.74.04
(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

ARRETE

Article 1er :

La commission de réforme des agents de la préfecture du Calvados est composée comme suit :

Président titulaire : Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale.

Président suppléant : Monsieur Franck HOUSAND, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Médecins : Deux médecins généralistes choisis parmi les membres du comité médical départemental et, le cas échéant, à la demande de l'employeur, un médecin spécialiste compétent pour l'affection considérée.

REPRESENTANTS DES FINANCES PUBLIQUES

Titulaire : Madame Viviane RACINE, contrôleuse des finances publiques.

Suppléant : Monsieur Rémy DAISY, adjoint au responsable des ressources humaines

CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT ET DES DIRECTEURS

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaire : Madame Charlotte LANGLOIS-COQUELIN, cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale

Suppléants : Madame Françoise MORTELETTE, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale
Monsieur Antoine DROU, chef de services de la direction des ressources humaines et des moyens

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires : Madame Emilie BREUILLY-CATHERINE (CFDT)
Monsieur Laurent NEVEU (FO)

Suppléants : Madame Mireille DEVILLIERS (CFDT)
Monsieur Fabrice JARDIN (CFDT)

1, rue Daniel Huet - CS 35327 - 14053 CAEN CEDEX 4
Tél. : 02.31.52.74.02 - Télécopie 02.31.52.74.04
(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

CORPS DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS IOM

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaire : Madame Charlotte LANGLOIS-COQUELIN, cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale

Suppléants : Madame Françoise MORTELETTE, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale
Monsieur Antoine DROU, chef de service de la direction des ressources humaines et des moyens

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires : Madame Catherine RENAULT (CFDT)
Monsieur Nicolas GAUGAIN (CFDT)

Suppléants : Monsieur Laurent GUICHARD (CFDT)
Madame Valérie ROULANCE (FO)

CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS IOM

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaire : Madame Charlotte LANGLOIS-COQUELIN, cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale

Suppléants : Madame Françoise MORTELETTE, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale
Monsieur Antoine DROU, chef de service de la direction des ressources humaines et des moyens

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires : Madame Catherine MARTIN (FO)
Madame Nathalie DOUCHIN (CFDT)

Suppléantes : Madame Claire LE BOUDER (FO)
Madame Elodie SAINT POL (SNAPATSI)

1, rue Daniel Huet - CS 35327 - 14053 CAEN CEDEX 4
Tél. : 02.31.52.74.02 - Télécopie 02.31.52.74.04
(Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame la Directrice)

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaire : Madame Charlotte LANGLOIS-COQUELIN, cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale

Suppléants : Madame Françoise MORTELETTE, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale
Monsieur Antoine DROU, chef de service de la direction des ressources humaines et des moyens

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires : Monsieur Christophe CALZOLARI (FO)
Monsieur Didier ALARCON (CFDT)

Article 2 :

Le mandat des représentants du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire. Il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 20 mars 2019, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados n° 14-2019-023 du 22 mars 2019 est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, et qui sera notifié à la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **22 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale
de la cohésion sociale
Le Directeur adjoint

Patrick PLANCHON

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-05-17-005

Arrêté du 17 mai 2019 portant autorisation d'une nouvelle
installation d'enseignes - sarl "CORDIER LE RETIF"
Saint-Pierre-En-Auge



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 29 mars 2019 à la mairie de SAINT-PIERRE-EN-AUGE enregistrée sous la référence AP 014 654 19E 0002, par Madame Lucie LE RETIF et Monsieur CORDIER agissant pour le compte de la SARL "CORDIER LE RETIF" pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AI n° 0218 sis 58 rue de Falaise, Saint-Pierre-sur-Dives - 14170 SAINT-PIERRE-EN-AUGE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de SAINT-PIERRE-EN-AUGE le 3 avril 2019 et reçu le 4 avril 2019 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 26 avril 2019 et reçu le 13 mai 2019 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 13 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-03) du 1^{er} mars 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champs de visibilité du monument historique (bâtiments conventuels (Saint Pierre-sur-Dives), église abbatiale (Saint Pierre-sur-Dives), halles (Saint Pierre-sur-Dives) lucarnes 39 route de Falaise (Saint Pierre-sur-Dives), maison contiguë à la cour d'élu (Saint Pierre-sur-Dives), manoir dit cour d'élu (Saint Pierre-sur-Dives)), et qu' il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve que :

- **la surface cumulée des enseignes parallèles et perpendiculaires à la façade commerciale soit réduite de façon à respecter la proportion réglementaire de 25% de la surface de la façade commerciale de l'établissement.**

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de SAINT-PIERRE-EN-AUGE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de SAINT-PIERRE-EN-AUGE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Lucie LE RETIF et Monsieur CORDIER agissant pour le compte de la SARL "CORDIER LE RETIF" demeurant à l'adresse suivante : 18 allée Saint Antoine - chemin du Sap 14100 LISIEUX et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **17 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-05-23-003

Arrêté préfectoral autorisant d'urgence la capture de
blaireaux à des fins de surveillance de la tuberculose
bovine dans les communes de CERNAY, LIVAROT
PAYS D'AUGE, ORBEC, SANT MARTIN DE
BIENFAITE - LA CRESSONNIERE et VALORBIQUET



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT D'URGENCE LA CAPTURE DE BLAIREAUX A DES FINS DE
SURVEILLANCE DE LA TUBERCULOSE BOVINE DANS LES COMMUNES DE CERNAY, LIVAROT PAYS
D'AUGE, ORBEC, ST MARTIN DE BIENFAITE LA CRESSONNIERE ET VALORBIQUET**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le livre IV titre 2 du code de l'environnement, notamment l'article L.427-6 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I titre 2 et le livre II ;
- VU** l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 dans le département du Calvados ;
- VU** les notes de service DGAL/SDSPA/2015-556 du 26/06/2015 et DGAL/SDSPA/2017-640 du 31/07/2017 relatives à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : dispositif Sylvatub ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-563 du 29 juin 2017 relative à Sylvatub et au changement de niveau de surveillance ;
- VU** l'arrêté du préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'avis du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du Calvados, par message électronique du 17 mai 2019 ;
- VU** l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados, par message électronique du 17 mai 2019 ;
- VU** l'avis du directeur départemental de la protection des populations du Calvados du 16 mai 2019 ;
- CONSIDERANT** le rapport du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;
- CONSIDERANT** le foyer de tuberculose bovine déclaré infecté par arrêté préfectoral le 14 mars 2019, dans la commune de CERQUEUX, commune déléguée de LIVAROT PAYS D'AUGE ;
- CONSIDERANT** la présence de terriers actifs sur et à proximité des parcelles pâturées par les animaux issus de l'exploitation agricole déclarée infectée de tuberculose bovine ;
- CONSIDERANT** la nécessité de connaître le statut de la faune sauvage, avant la mise à l'herbe des bovins, sur et à proximité des pâtures de l'exploitation agricole déclarée infectée de tuberculose bovine située à CERQUEUX, commune déléguée de LIVAROT PAYS D'AUGE ;
- CONSIDERANT** l'abattage total du troupeau infecté de tuberculose (139 bovins) dans la commune de CERQUEUX, commune déléguée de LIVAROT PAYS D'AUGE ;

CONSIDERANT l'impact économique global d'un montant d'environ deux cent mille euros (perte d'exploitation, indemnisation, nettoyage/désinfection, etc.) lié à l'abattage total du troupeau infecté de tuberculose ;

CONSIDERANT le risque de transmission de la tuberculose bovine aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

CONSIDERANT dès lors la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage, notamment au sein de la population de blaireaux ;

CONSIDERANT la nécessité à agir d'urgence ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : Surveillance de la tuberculose bovine

Des opérations de prélèvements de blaireaux, afin de dépister la présence de mycobactéries responsables de la tuberculose bovine sur les animaux capturés, sont effectuées dans les communes de la zone « de surveillance » définies dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Définition de la zone « de surveillance »

La zone « de surveillance » comprend le territoire des communes de CERNAY, LIVAROT PAYS D'AUGE, ORBEC, ST MARTIN DE BIENFAITE LA CRESSONNIERE ET VALORBIQUET concernées par le parcellaire des exploitations des cheptels d'animaux d'élevage déclarés infectés par la tuberculose bovine ainsi qu'une aire de deux kilomètres autour des parcelles et des bâtiments d'élevage utilisés.

Article 3 : Échantillons de blaireaux à analyser

Dans la zone « de surveillance », l'opération consiste à prélever deux blaireaux pour chaque terrier, préférentiellement des adultes, dans les parcelles situées dans les communes de CERNAY, LIVAROT PAYS D'AUGE, ORBEC, ST MARTIN DE BIENFAITE LA CRESSONNIERE ET VALORBIQUET dans la limite de 20 blaireaux. Les terriers les plus proches des parcelles sont ciblés en priorité jusqu'à l'atteinte de l'objectif fixé.

Article 4 : Organisation technique des prélèvements et durée des opérations

Les opérations prévues à l'article 1^{er} sont placées sous l'autorité du lieutenant de louveterie Monsieur Michel BELLANGER, qui en organise la mise en œuvre.

Ces opérations peuvent être réalisées :

- sur les parcelles situées sur les communes de CERNAY, LIVAROT PAYS D'AUGE, ORBEC, ST MARTIN DE BIENFAITE LA CRESSONNIERE ET VALORBIQUET à compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 15 juillet 2019 inclus.

Article 5 : Moyens de prélèvements autorisés

Les moyens de prélèvements autorisés sont les suivants :

- le piégeage : L'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin.

Des cages pièges peuvent également être utilisées pour le besoin de l'étude.

Les pièges doivent être relevés tous les matins, dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux.

La mise à mort des blaireaux capturés doit être effectuée de la façon la plus rapide et la plus efficace possible afin de réduire la souffrance des animaux.

Les exploitants des parcelles concernées par le piégeage pourront, en commun accord avec le lieutenant de louveterie, lui signaler la présence de blaireau dans les pièges qui auront été posés.

Si un renard devait être piégé, celui-ci est mis à mort selon les règles suscitées, compte-tenu de son classement comme nuisible dans le département du Calvados.

Article 6 : Gestion des prélèvements

Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire. Les animaux capturés sont placés dans des sacs plastiques étanches identifiés dès la capture. Le transport est direct entre le lieu de capture et le point de collecte.

Article 7 : Mise en œuvre

La direction départementale de la protection des populations du Calvados est chargée de l'organisation et de la coordination des opérations prévues par le présent arrêté.

Le lieutenant de loupeterie chargé des opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté est autorisé à transporter les cadavres des blaireaux prélevés jusqu'aux points de collecte mis en place à cet effet ou directement jusqu'au laboratoire départemental d'analyse.

Une convention particulière passée entre le directeur départemental de la protection des populations, le responsable du laboratoire départemental d'analyse, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de loupeterie fixe les modalités techniques et financières de ces opérations.

Article 8 : Évaluation du dispositif

Les mesures prescrites dans le présent arrêté sont périodiquement évaluées pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

Article 9 : Compte-rendu des opérations

Le lieutenant de loupeterie adresse à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, un compte-rendu des opérations effectuées au plus tard le 15 septembre 2019.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONCFS, le lieutenant de loupeterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché par les soins des maires des communes concernées par les opérations.

Fait à Caen, le **23 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-05-22-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et
d'utilisation temporaire du domaine public maritime à
Asnelles et Saint-Côme-de-Fresné pour l'organisation
d'une compétition de coupe d'Europe de chars à voile les
samedi 8, dimanche 9 et lundi 10 juin 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire** **du domaine public maritime à Asnelles et Saint-Côme-de-Fresné** **pour l'organisation d'une compétition de coupe d'Europe de chars à voile** **les samedi 8, dimanche 9 et lundi 10 juin 2019**

Pétitionnaire :
Centre de Loisirs Nautiques d'Asnelles
Représenté par son président, Monsieur Benoit MARTIN
Côte de l'Essex
14960 ASNELLES

Dossier n° : 022-19-01

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté-cadre du 23 juin 2015 modifié en dernier lieu le 22 avril 2016, portant autorisation d'accéder, de circuler et de stationner sur le domaine public maritime des plages comprises entre Tracy-sur-Mer et Courseulles-sur-Mer ;

VU l'avis favorable du maire de Saint-Côme-de-Fresné du 17 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du maire d'Asnelles du 15 février 2019 ;

VU la demande d'autorisation du Centre de Loisirs Nautiques d'Asnelles en date du 30 janvier 2019 complétée en dernier lieu le 8 avril 2019, reçue à la DDTM du Calvados ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 29 avril 2019 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 30 avril 2019 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

VU la publicité du 09 mai 2019 au 22 mai 2019 par affichage en mairies et mise en ligne sur le site des services de l'État dans le Calvados relative à l'organisation d'une compétition de coupe d'Europe de chars à voile sur les plages d'Asnelles et de Saint-Côme-de-Fresné les samedi 8, dimanche 9 et lundi 10 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Centre de Loisirs Nautiques d'Asnelles, représenté par Monsieur Benoît MARTIN, son président, demeurant : Côte de l'Essex à ASNELLES (14960), est autorisé à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime d'Asnelles et de Saint-Côme-de-Fresné, pour l'organisation les samedi 8, dimanche 9 et lundi 10 juin 2019 d'une compétition de coupe d'Europe de chars à voile.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité.

Les conditions d'accès au DPM prévues dans l'arrêté-cadre du 23 juin 2015 modifié en dernier lieu le 22 avril 2016 doivent être respectées.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le trajet de la course. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

Les communes et l'organisateur doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

À cet égard, les manifestations doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

La circulation sur la laisse de mer est interdite pour protéger des espèces limicoles nicheurs (gravelots à collier interrompu). La circulation sur le sable mouillé est à privilégier.

Une semaine avant la manifestation, le pétitionnaire doit se rapprocher du Groupe Ornithologique Normand (GONm : adresse mail : secretariat@gonm.org, téléphone : 02 31 43 52 56) afin de vérifier la présence effective de gravelots à collier interrompu.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour les samedi 8, dimanche 9 et lundi 10 juin 2019.

En dehors de ces dates, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé à son encontre.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à 120 euros liée à la manifestation (participation financière des concurrents et/ou droit d'entrée du public via une billetterie). Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 1^{er} septembre 2018 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les conditions fixées par elle.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairies d'Asnelles et de Saint-Côme-de-Fresné
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

2 - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

3 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire d'Asnelles pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le maire de Saint-Côme-de-Fresné pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le sous-préfet de Bayeux ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale du Bessin,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **22 MAI 2019**

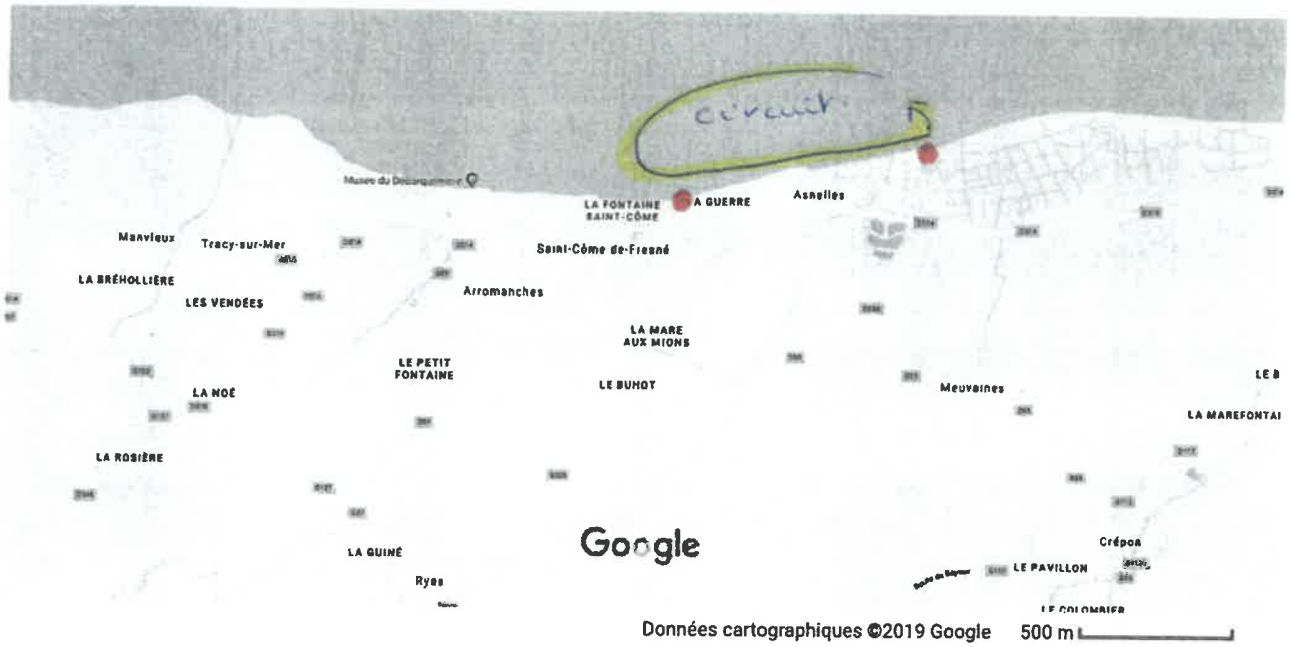
Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

4/4

Google Maps



— Circuit:
● Accès pompiers.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-05-23-001

Arrêté préfectoral portant opérations de régulation à tir des
sangliers sur le territoire des communes de
FAUGUERNON, HERMIVAL LES VAUX, MOYAUX,
NOROLLES et SAINT PHILBERT DES CHAMPS



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
OPERATIONS DE REGULATION A TIR DES SANGLIERS
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FAUGUERNON,
HERMIVAL LES VAUX, MOYAUX, NOROLLES ET SAINT
PHILBERT DES CHAMPS**

**LE PREFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 dans le département du Calvados ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU les conclusions de l'expertise de monsieur Michel BELLANGER, communiquées par messagerie électronique du 21 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 22 mai 2019 adressé par message électronique ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 22 mai 2019 adressé par message électronique ;

CONSIDERANT que monsieur François GUIMERA a signalé, le 20 mai 2019, des dégâts de sangliers dans une parcelle de trois hectares après un semis de maïs dans son exploitation agricole sise route de la Forge à FAUGUERNON ;

CONSIDERANT que le lieutenant de louveterie a confirmé l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers dans l'exploitation de monsieur François GUIMERA mais également dans une exploitation voisine ;

CONSIDERANT qu'un champ de colza d'environ 10 hectares à proximité des deux exploitations suscitées sert actuellement de zone de quiétude pour une compagnie de sangliers ;

CONSIDERANT que la chasse du sanglier n'est pas possible à cette période de l'année ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le préfet ;

CONSIDERANT que l'organisation d'une participation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-19-1 et L. 123-19-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure urgente de régulation de la population de sanglier sur le territoire des communes concernées afin de prévenir l'extension des dommages aux cultures et prairies agricoles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé du 24 mai 2019 au 24 juin 2019 sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Michel BELLANGER, à une ou plusieurs opérations d'élimination, par tous moyens appropriés, des sangliers présents sur les territoires des communes de FAUGUERNON, HERMIVAL LES VAUX, MOYAUX, NOROLLES et SAINT PHILBERT DES CHAMPS.

Pour la mise en œuvre de ces opérations, les lieutenants de louveterie Fabien BOCAGE et Jérôme CAUCHARD peuvent aider monsieur Michel BELLANGER.

Ils sont accompagnés de tireurs titulaires d'un permis de chasser valide et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès des lieutenants de louveterie chargés de la direction de la battue.

Ils peuvent également être accompagnés de traqueurs et de chiens créancés sur la voie du sanglier.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par les responsables des opérations et ces derniers peuvent en outre, à tout moment, interdire à ceux des participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

Article 2 : Les lieutenants de louveterie préviennent 24 heures avant chaque opération de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS et le commandant de gendarmerie, par tout moyen de communication à leur convenance.

Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1 sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins de monsieur Michel BELLANGER. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par lui.

Article 3 : Les animaux abattus au cours de l'opération sont répartis entre les intéressés sous la responsabilité du lieutenant de louveterie ou remis à l'équarrissage.

Article 4 : Un compte rendu, faisant connaître les résultats et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par les soins de monsieur Michel BELLANGER au plus tard le 10 juillet 2019.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de FAUGUERNON, HERMIVAL LES VAUX, MOYAUX, NOROLLES et SAINT PHILBERT DES CHAMPS, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **23 MAI 2019**
Pour le Préfet et par délégation

Le responsable de l'unité Nature

Christophe GERVIS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-05-22-004

Arrêté préfectoral du 22 mai 2019 portant récépissé de
déclaration d'un organisme de services à la personne -
SASU DP RENOV-SAP 839332772

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 MAI 2019
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/839332772
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la demande de déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 20 mai 2019 par Monsieur PANCHER Damien pour le compte de la société par actions simplifiée unipersonnelle DP RENOV dont le siège social et l'établissement principal sont situés 32 avenue Charles de Gaulle – Bâtiment 5 – appartement 561 - – CABOURG (14390), numéro SIREN 839 332 772,

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la société par actions simplifiée unipersonnelle DP RENOV est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/839332772**

ARTICLE 3 : la société par actions simplifiée unipersonnelle DP RENOV a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

ARTICLE 4 : l'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 20 mai 2019 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de la société par actions simplifiée unipersonnelle DP RENOV en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 22 mai 2019

P/ le Préfet du Calvados,
P/le Direccte,
P/La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,
La directrice adjointe,

Chrystèle PASCO-MARTIN

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-05-23-002

Arrêté préfectoral du 23 mai 2019 portant récépissé de
déclaration d'organisme de services à la personne - SAS
AIDACAEN- SAP 849783808

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 MAI 2019
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/849783808
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la demande de déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 17 mai 2019 par Monsieur MAZET et Monsieur GUYODO pour le compte de la société par actions simplifiée AIDACAEN dont le siège social est situé 3 route de Vieux Pont à CARCAGNY (14740), dont les locaux administratifs et commerciaux sont situés 8 place de l'Europe à Hérouville Saint Clair (14200), numéro SIREN 849 783 808,

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'autorisation du Conseil départemental du 5 avril 2019 accordée à la société AIDACAEN sur le territoire du Calvados et ce pour une durée de quinze ans à compter du 5 avril 2019,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la société par actions simplifiée AIDACAEN est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/849783808**

ARTICLE 3 : la société AIDACAEN a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes relevant uniquement de la déclaration :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- assistance aux personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- accompagnement des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

et sur les communes suivantes du département du Calvados :

Amaye Sur Orne, Amblie, Amffeville, Angerville, Anguemy, Anisy, Argences, Arromanches les Bains, Asnelles, Audrieu, Authie, Avenay, Banneville la campagne, Banville, Baron sur Odon, Basly, Basseneville, Bavent, Bayeux, Bazenville, Bellengreville, Bénouville, Beny sur mer, Bemières sur mer, Biéville Beuville, Blainville sur Orne, Bourguébus, Bretteville POrgeuilleuse, Bretteville sur Odon, Biéville, Brouay, Cabourg, Caen, Cagny, Cairon, Cambe en plaine, Carcagny, Carpiquet, Cheux, Chicheboville, Clinchamps sur Orne, Colleville Montgomery, Colombelles, Colombiers sur Seules, Colomby sur Thaon, Commes; Conteville, Cormelles le Royal, Coulomb, Courseulles sur mer, Crépon, Cresserons, Creully, Cricqueville en auge, Cristot, Cully, Cuverville, Démouville, Dives sur Mer, Douvres la Délivrande, Dozulé. Ducy Sainte Marguerite, Emiéville, Epron, Escoville, Esquay Notre Dame, Esquay sur Seules, Eterville, Ewecy, Feuguerolles Bully, Fleury sur Orne, Fontaine Etoupefour, Fontaine Henry, Fontenay le Marmion, Fontenay le Pesnel, Frénouville, Garcelles Secqueville, Gavrus, Giberville, Gonneville en Auge, Gonneville sur Mer, Goustranville, Grainville sur Odon, Grangues, Graye sur Mer, Grentheville, Hermanville sur Mer, Hérouville Saint Clair, Hérouvillette, Houlgate, Hubert Folie, Ifs, Janville, Juvigny sur Seules, Laize la ville, Langrune sur mer, Lantheuil. Lasson, Le Fresne Camilly, Le Mesnil Patry, Lion sur Mer, Longues sur Mer, Loucelles, Louvigny, Luc sur Mer, Magny en Bessin, Maisons, Maltot, Manvieux, Martragny, Mathieu, May sur Orne, Merville Franceville, Meuvaines, Mondeville, Mondrainville, Mouel, Moul, Nonant, Péri ers en Auge, Pcri ers sur le Dan, Petiville, Plumetot, Port en Bessin Huppain, Putot en Auge, Putot en Bessin, Banville, Reviere, Rocquancourt, Rosel, Rots, Rucqueville, Ryes, Sallenelles, Sannerville, Secqueville en Bessin, Sobers, Sommervieu, Saint Aignan de Cramenil, Saint André sur Orne, Saint Aubin d'Arquenay, Saint Aubin sur Mer, Saint corne de Fresné, Saint Contest, Saint Gabriel Brécv, Saint Germain la Blanche Herbe, Saint Loup Hors, Saint Manvieu Norey, Saint Martin de Fontenay, Saint Martin des Entrées, Saint Samson, Saint Vigor le Grand, Saint Croix Grand Tonne, Saint Croix sur Mer, Sully, Tessel, Thaon, Tierceville, Tilly la campagne, Tilly Sur Seules, Touffreville, Tourville sur Odon, Tracy sur Mer, Troam, Varaville, Vaucelles, Vaux sur Aure, Vaux sur Seules, Vendes, Ver sur Mer, Verson, Vienne en Bessin, Vieux, Villiers le Sec, Villons les Buissons, Vimont.

les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux **personnes âgées**, aux **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- accompagnement des **personnes âgées**, des **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7232-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 17 mai 2019 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

Toutefois, pour les activités soumises à autorisation (article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles), ces dispositions sont subordonnées, pour la structure, au maintien ou au renouvellement de son autorisation.

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de la société AIDACAEN en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23 mai 2019

P/ le Préfet du Calvados,
P/le Direccte,
P/La directrice de l'Unité départementale du Calvados,
La directrice adjointe,



Chrystèle PASCO-MARTIN

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Préfecture du Calvados

14-2019-05-13-017

Arrêté du 13 mai 2019 portant modification d'un système
de vidéoprotection pour la ville d'HEROUVILLE ST
CLAIR

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 13 mai 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour la ville d'HEROUVILLE ST CLAIR**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de création de périmètres vidéosurveillés présentée par la ville d'Hérouville St Clair ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La ville de HEROUVILLE ST CLAIR, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté dans les périmètres vidéosurveillés suivants (cf. plans annexés) :

Périmètre 1 : Quartier du GRAND PARC incluant 9 rue de Strasbourg - intersection av. de Berlin/av. de la Grande Cavée - intersection av. de Berlin/rue de Strasbourg - intersection av. de Berlin/rue de Rome, place Café des Images - intersection promenade des Squares/rue de Strasbourg - Intersection promenade des Squares/av. de la Grande Cavée - intersection ballade des Amoureux/rue de Strasbourg - interection ballade des Amoureux/rue de Rome - intersection av. de la Grande Cavée/place Café des Images - 216 et 217 quartier du Grand Parc - 210 et 212 quartier du Grand Parc. → **13 caméras extérieures**

Périmètre 2 : Quartier des BELLES PORTES incluant 326 quartier des Belles Portes (centre commercial St Clair) et les 1010, 1014, 1024 et 1028 quartier des Belles Portes → **7 caméras extérieures**

Périmètre 3 : Quartier de la GRANDE DELLE incluant 1401 à 1404 quartier de la Grande Delle - 1607 à 1610 quartier de la Grande Delle - 1406 à 1410 quartier de la Grande Delle - 815 à 816 quartier de la Grande Delle - 1405 quartier de la Grande Delle (centre commercial) et 1202 à 1204 quartier de la Grande Delle → **2 caméras extérieures**

Périmètre 4 : Quartier du CENTRE VILLE incluant la rue de l'Académie - avenue de la Valeuse - place de l'Europe - rue de la Mairie et avenue de la Grande Cavée → **1 caméra extérieure**

Périmètre 5 : Quartier de LEBISEY incluant l'allée Signard de Ouffières (n° 1, 9, 10 et 15) - 100 avenue de la Troisième Division Britannique (école maternelle) - allée du Houx (n° 6, 7, 11, 12, 20 et 21) - allée de la Saussaye (n° 9-28)

Périmètre 6 : **Quartier du BOIS** incluant le 1807 quartier du Bois (groupe scolaire Célestin Freinet, salle polyvalente) - 1914 quartier du Bois - 1202 quartier du Bois

Périmètre 7 : **Quartier du VAL** incluant le 303-304 quartier du Val (groupe scolaire Simone VEIL, salle polyvalente) et 804-909 quartier du Val

Périmètre 8 : **Quartier de la HAUTE FOLIE** incluant le Rond-Point des Droits de l'Enfant - 1105 quartier de la Haute Folie - 1009 quartier de la Haute Folie (centre commercial de la Haute Folie, côté parking porte 2 et 3) - 1015 quartier de la Haute Folie

Périmètre 9 : **Quartier MONTMORENCY** incluant le 112, 116, 120, 124 et 126 rue de la Garenne, le 1016 à 1017 et 1170 à 1172 boulevard de la Paix.

Article 2 - Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 3 - Le système est composé de **23 caméras extérieures et 1 caméra extérieure mobile**.

Article 4 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 2030147.

Article 5 - Un transfert d'images du centre de visionnage de la police municipale d'Hérouville st Clair au commissariat de police d'Hérouville St Clair est réalisé conformément aux modalités définies dans la convention de partenariat entre l'Etat et la ville d'Hérouville St Clair.

Article 6 - La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 7 - Le responsable du système est

- M. Rodolphe THOMAS, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 8 - Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 9 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 11 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 12 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

Article 13 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Rodolphe THOMAS, maire ou de la police municipale.

Article 14 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur des périmètres d'installation, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 15 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 16 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 17 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

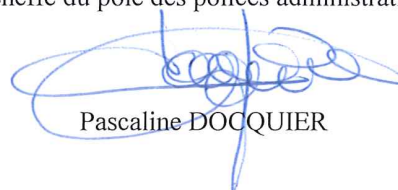
Article 18 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 19 - L'arrêté préfectoral du 30 mars 2017, enregistré sous le n° 20150305, est abrogé.

Article 20 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le 13 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,

A blue ink signature of Pascaline Docquier, consisting of several loops and a long vertical stroke at the end.

Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-05-16-010

Arrêté du 16 mai 2019 portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection pour les Courants de la liberté

PREFET ²DU CALVADOS

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Arrêté n° CAB-BSI-2019-446 portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection pour les Courants de la Liberté

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L252-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection présentée par le Comité d'Organisation des Courants de la Liberté, sis 12 rue de la Chapelle à CAEN (14000), pour Les Courants de la Liberté qui se dérouleront les 14, 15 et 16 juin 2019 à Caen ;

Considérant que les Courants de la Liberté constituent un rassemblement de grande ampleur présentant un risque particulier pour la sécurité des personnes et des biens en raison du nombre de personnes attendues et de la nature de la manifestation ;

Considérant l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique et que Madame la présidente de la commission susvisée en a été informée ;

A R R E T E

Article 1 - Le Comité d'Organisation des Courants de la Liberté est autorisé du **11 au 17 juin 2019** à installer un système de vidéoprotection provisoire comprenant **trois caméras extérieures** sur la ville de CAEN aux emplacements suivants :

- **boulevard Baladas**
- **boulevard Yves Guilloux**

Article 2 - Le responsable du système est Monsieur Yves MARTIN, président du Comité d'Organisation des Courants de la Liberté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 3 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 - Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 5 - Les images enregistrées par le présent système seront conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Laurent HALGAND, responsable sécurité.

Article 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le 16 mai 2019

Pour le Préfet,
le directeur des sécurités,



Heddi BABEL

Préfecture du Calvados

14-2019-05-23-004

Arrêté préfectoral CAB-BSI N°19-476 portant interdiction
de manifestations sur la voie publique dans le centre ville
de CAEN le 25 mai 2019



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-476 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR
LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CENTRE VILLE DE CAEN LE 25 MAI 2019**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », des rassemblements non déclarés ont eu lieu chaque samedi sur l'agglomération caennaise ; que ces nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées ont donné lieu à un rassemblement des manifestants sur la place du théâtre à Caen et à un défilé en centre-ville à Caen, suite à des appels sur les réseaux sociaux, le 17 novembre 2018, le 24 novembre 2018, le 1^{er} décembre 2018, le 8 décembre 2018, le 15 décembre 2018, le 22 décembre 2018, le 29 décembre 2018, le 5 janvier 2019, le 12 janvier 2019, le 19 janvier 2019, le 26 janvier 2019, le 2 février 2019, le 9 février 2019, le 16 février 2019, le 23 février 2019, le 2 mars 2019, le 9 mars 2019, le 16 mars 2019 et le 30 mars 2019 ; que le 6 avril 2019, le 13 avril 2019, le 20 avril 2019, le 27 avril 2019, le 4 mai 2019, le 11 mai 2019 et le 18 mai 2019 les manifestants, prenant acte des arrêtés du préfet du Calvados portant interdiction de manifestations sur la voie publique dans un périmètre défini du centre-ville de Caen, se sont rassemblés à l'extérieur du périmètre interdit, cours du Général de Gaulle à Caen le 6 avril 2019, devant l'université à Caen le 13 avril 2019, et rue du Carel à Caen les 20 et 27 avril, mais n'ont pas déposé de déclaration de manifestation en préfecture et ont défilé de manière spontanée sans annoncer d'une quelconque façon un parcours à l'autorité de police ; que ces manifestations, à l'exception de celle du 1^{er} décembre 2018, n'ont ainsi fait l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant que, lors de ces manifestations en centre-ville de Caen qui ont rassemblé de 500 à 2 800 personnes, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires, de prise à partie violente ou d'agression des usagers de la route, ainsi que de dégradation des véhicules ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer la sécurité ; qu'au total, depuis le 17 novembre 2018, la direction départementale de la sécurité publique a interpellé plus de 200 individus dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ;

Considérant, notamment, que le 8 décembre 2018, devant la préfecture du Calvados, certains des manifestants qui avaient défilé en centre-ville de Caen ont lancé des projectiles (boulons, pierres, bouteilles) sur les forces de l'ordre ; que, le 29 décembre 2019, des manifestants, dont certains étaient revêtus de gilets jaunes, ont incendié le portail de la préfecture du Calvados ainsi que celui du bâtiment de la Banque de France à Caen, nécessitant l'intervention urgente de la direction départementale de la sécurité publique et du service départemental d'incendie et de secours ; que, le 5 janvier 2019, des manifestants ont dégradé le chantier du tramway de la ville de Caen, en mettant à feu, notamment sur l'avenue du Six-Juin et la place de la Résistance, les barrières et le matériel du chantier ; que ces mêmes manifestants ont incendié à l'angle de la rue de l'Engannerie et de l'avenue Saint-Jean un véhicule d'un particulier ; qu'ils ont allumé de nombreux feux de poubelle, ont brisé les vitrines de plusieurs établissements bancaires et ont lancé des projectiles contre les forces de l'ordre, blessant un fonctionnaire de la police nationale et dégradant une moto ; que, le 12 janvier 2019, des manifestants ont dégradé les murs de la préfecture du Calvados et ont incendié du mobilier urbain et des poubelles ; que, le 16 mars 2019, les manifestants ont dégradé les vitrines de trois établissements bancaires ; que, enfin, le 30 mars 2019, les manifestants ont dégradé plusieurs distributeurs automatiques de billets de banques, les vitrines de plusieurs établissements bancaires et d'une agence immobilière et certaines caméras de vidéo-protection de la ville de Caen ; qu'ainsi, depuis le 17 novembre 2018, les manifestations non déclarées organisées en centre-ville de Caen dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » ont donné lieu à des troubles très graves à l'ordre public, et ce malgré la mobilisation importante des fonctionnaires de la direction départementale de la sécurité publique, appuyée par des unités de force mobile ;

Considérant qu'un nouvel appel à rassemblement à Caen a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » pour la journée du samedi 25 mai 2019 ; que, au vu des samedis passés, ce rassemblement devrait réunir plusieurs centaines de personnes ; qu'il résulte des informations communiquées par les services de renseignement que, outre la présence des manifestants, des individus radicaux seront présents en nombre important et envisagent des actions violentes dans le centre-ville, lieu de concentration de bâtiments publics et de commerces, pour certains symboliques ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que toutefois, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser que celle-ci se tiendra en centre-ville de Caen à partir de 9 heures le samedi 25 mai 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée et que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le samedi 25 mai 2019 de 9h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre du centre-ville de Caen défini par les rues suivantes (qui sont incluses dans le périmètre d'interdiction), conformément au plan annexé au présent arrêté, à l'exception des manifestations réglementairement déclarées auprès de la Préfecture:

- fossés Saint-Julien ;
- rue de Geôle ;
- place Saint-Pierre ;
- rue Saint-Jean ;
- rue neuve Saint-Jean ;
- avenue du Six-Juin ;
- rue de l'Oratoire ;
- rue Marthe le Rochois ;
- boulevard Maréchal Leclerc ;
- place Gambetta ;
- boulevard Bertrand ;
- esplanade Guillouard ;
- place Fontette ;
- rue Bertauld ;
- rue Saint-Manvieu ;
- place Saint-Martin.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et au maire de Caen.

Fait à Caen, le

23 MAI 2019

Laurent FISCUS



Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Rue Saint Laurent – 14038 CAEN cedex 8
www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2019-05-23-005

Arrêté préfectoral CAB-BSI N°19-477 portant interdiction de manifestations sur la voie publique sur les portions de la RN513, de la RN814 et de la route de Falaise situées sur la commune d'IFS le 25 mai 2019

PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-477 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR
LA VOIE PUBLIQUE SUR LES PORTIONS DE LA RN513, DE LA RN814 ET DE LA ROUTE
DE FALAISE SITUÉES SUR LA COMMUNE D'IFS LE 25 MAI 2019**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes du nord-ouest ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune d'Ifs ;

Considérant que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* », des rassemblements non déclarés ont eu lieu chaque samedi sur l'agglomération caennaise ;

Considérant que le 17 novembre 2018, les manifestants ont entravé la circulation sur le giratoire de la porte d'Espagne dit « *rond-point bleu* » ; que la présence des manifestants sur ce lieu a obligé les autorités à fermer, par mesure de sécurité, les voies du périphérique sud de Caen (RN814) ; que ces mêmes manifestants ont construit des barricades et allumés des feux sur la chaussée ; que des vols des outils de signalisation mis en place pour informer les usagers de la route sur les déviations ont été constatés et qu'un véhicule de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest positionné au travers de la chaussée pour éviter l'accès au périphérique a été incendié ; que des conducteurs de poids-lourds ont été retenus contre leur gré avec leurs véhicules ; que cette entrave à la circulation a perduré jusqu'à ce que la direction départementale de la sécurité publique, appuyée de plusieurs unités de forces mobiles, procède au déblocage le 20 novembre 2018, opération durant laquelle les forces de l'ordre ont subi des tirs de projectile ; que cette occupation illégale et dangereuse a entraîné des dégradations importantes de la chaussée, estimée à plus de 100 000 euros par le gestionnaire ;

Considérant également que, le 24 novembre 2018, un rassemblement non déclaré a été organisé sur le rond-point, dit « *rond-point bleu* » et que les services de l'État ont dû fermer la circulation du périphérique sud de Caen ; que, le 22 décembre et le 23 décembre, un rassemblement non déclaré a été organisé sur le rond-point, dit « *rond-point bleu* », que les forces de l'ordre qui se sont déplacées sur les lieux pour procéder au déblocage ont subi des jets de projectile, blessant deux policiers, et que les services de l'État ont dû, durant le temps du blocage et de l'opération d'ordre public, fermer la circulation du périphérique sud de Caen ; que, le 29 décembre 2018, des manifestants se sont rassemblés sur ce lieu, ont entravé la circulation et sont descendus sur les voies du périphérique de Caen (RN814) jusqu'à ce que l'intervention des forces de l'ordre permette de rétablir la circulation ;

Considérant que, dans le cadre de ce mouvement, les manifestants ont à plusieurs reprises entravé la circulation sur le rond-point, dit « *rond-point bleu* », de la porte d'Espagne ainsi que sur les voies de la RN814, engendrant non seulement des blocages importants d'un axe routier clef de l'agglomération caennaise mais se mettant en danger et mettant en danger les usagers de la route ; que, durant ces blocages, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou d'incendies volontaires, de prise à partie violente ou d'agression des usagers de la route, ainsi que de dégradation des véhicules ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer la sécurité ; que ces interventions des forces de l'ordre et des services de secours ont été particulièrement délicates eu égard au fait que celles-ci se faisaient sur des voies de circulation, dont des voies rapides, empruntées par les usagers de la route ;

Considérant qu'un nouvel appel à rassemblement a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » pour la journée du samedi 25 mai 2019 ; que cet appel à rassemblement appelle à « *reprendre les ronds-points* » et vise particulièrement le rond-point de la porte d'Espagne, dit rond-point bleu, et le blocage du périphérique de Caen (RN814) ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement, le rond-point de la porte d'Espagne, dit rond-point bleu, étant un lieu manifestement inadapté à l'organisation d'une manifestation ; que, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser qu'un tel rassemblement se tiendra sur le rond-point de la porte d'Espagne, dit rond-point bleu, à partir de 9 heures le samedi 25 mai 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagrèments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée et que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le samedi 25 mai 2019 de 9h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre de la ville d'Ifs défini par les rues suivantes (qui sont incluses dans le périmètre d'interdiction), conformément au plan annexé au présent arrêté :

- sur la section courante de la RN 814 (boulevard périphérique de Caen), dans les deux sens, entre les points kilométriques 23 et 24 ;
- sur la RN 158 (dans les deux sens) entre les points kilométriques 37. 500 et 38. 400 ;
- sur le giratoire de la porte d'Espagne (dit rond-point bleu), sur toutes les bretelles d'insertion et de sortie de ce giratoire ainsi que sur le shunt permettant de relier la RN 158 à la RN 814 ;

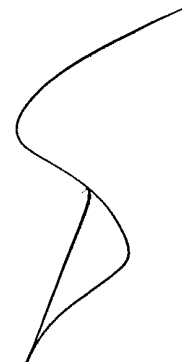
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 3 – Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire d'Ifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et au maire de Caen.

Fait à Caen, le 23 MAI 2019

Laurent FISCUS



Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Rue Saint Laurent – 14038 CAEN cedex 8
www.calvados.gouv.fr

ANNEXE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 23 MAI 2019 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS AU ROND-POINT DE LA PORTE D'ESPAGNE, À IFS, LE SAMEDI 25 MAI 2019.



Préfecture du Calvados

14-2019-05-23-006

Arrêté préfectoral CAB-BSI N°19-478 portant interdiction de manifestations sur la voie publique sur les portions de la D 513, de la D 226 et de l'avenue de la Liberté situées sur la commune de Colombelles le 25 mai 2019

PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-478 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LES PORTIONS DE LA D 513, DE LA D 226 ET DE L'AVENUE DE LA LIBERTÉ SITUÉES SUR LA COMMUNE DE COLOMBELLES LE 25 MAI 2019

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* », des rassemblements non déclarés ont eu lieu chaque samedi sur l'agglomération caennaise ;

Considérant que, le 17 novembre 2018, les manifestants ont entravé la circulation sur le giratoire du Lazzaro à Colombelles; que la présence des manifestants sur ce lieu a obligé les autorités à baliser, par mesure de sécurité, les voies d'accès au rond point (D 513) ; que ces mêmes manifestants ont construit des barricades et allumés des feux sur la chaussée ; que des conducteurs de poids-lourds ont été retenus contre leur gré avec leurs véhicules ; que cette entrave à la circulation a perduré jusqu'à ce que la direction départementale de la sécurité publique, appuyée de plusieurs unités de forces mobiles, procède au déblocage opération durant laquelle les forces de l'ordre ont subi des tirs de projectile ; que cette occupation illégale et dangereuse a entraîné des dégradations importantes de la chaussée ;

Considérant que, le 4 mai 2019, les manifestants ont érigé une structure représentant une cathédrale sur le terre-plein central du rond-point Lazzaro, situé sur la commune de Colombelles, avec de nombreux matériaux inflammables ;

Considérant , le non-respect de leur engagement de démontage de la structure ce même jour, ce qui a nécessité l'engagement de moyens spéciaux et de services techniques ;

Considérant qu'un nouvel appel à rassemblement a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* » pour la journée du samedi 25 mai 2019 ; que cet appel à rassemblement appelle à « *revenir sur les ronds-points* » ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement, le rond-point Lazzaro étant un lieu manifestement inadapté à l'organisation d'une manifestation ; que, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser qu'un tel rassemblement se tiendra sur le rond-point Lazzaro, à partir de 9 heures le samedi 25 mai 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée et que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le samedi 25 mai 2019 de 9h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre de la ville de Colombelles défini par les rues suivantes (qui sont incluses dans le périmètre d'interdiction), conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 3 – Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Colombelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et au maire de Caen.

Fait à Caen, le

23 MAI 2019

Laurent FISCUS

Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 23 MAI 2019 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS AU ROND-POINT LAZZARO DE COLOMBELLES LE SAMEDI 25 MAI 2019.

